



PRÉFET DE L' AISNE

Avis d'appel à projets pour le soutien aux actions d'intégration
des primo-arrivants et des bénéficiaires de la protection internationale (BPI)

dans le département de l'Aisne

Programme 104 – Intégration et accès à la nationalité française

Actions 12 et 15

Chaque année, quelques 100 000 ressortissants étrangers signent un contrat d'intégration républicaine (CIR), manifestant ainsi leur souhait de s'installer durablement en France.

En 2018, les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) ont représenté un peu plus de 25% de ces signataires. La volonté du Gouvernement, exprimée en Conseil des ministres dès le 12 juillet 2017 et réaffirmée par le comité interministériel à l'intégration (C2I) du 5 juin 2018, est de construire une politique dans laquelle « les étrangers et la société française s'investissent ensemble ».

Le présent appel à projets vise, dans ce cadre, à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète d'actions départementales pour l'intégration des primo-arrivants et des BPI. Il est financé sur le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12 « Accompagnement des étrangers primo-arrivants » et action 15 « accompagnement des réfugiés ».

Les orientations pour l'année 2019 ont été définies en cohérence avec les différentes orientations ministérielles en faveur des primo-arrivants et des BPI, telles que définies dans la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des personnes réfugiées présentée le 5 juin 2018 lors du C2I.

Elles visent prioritairement l'intégration par la maîtrise du français, l'emploi (en particulier pour les moins de 25 ans), l'aide à la mobilité géographique, l'accès à une prise en charge médicale ainsi que le développement de l'accès à la culture et au sport.

Plus globalement, les projets innovants, dans la prestation proposée, le procédé employé et les outils de diffusion, devront être priorités. Les financements seront accordés pour une durée annuelle et viennent en complément d'éventuels autres financements.

I. Les critères de sélection

1. Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

2. Public cible

Les bénéficiaires de ces actions sont les étrangers primo-arrivants et les **réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire.**

Ne relèvent pas de cet appel à projets :

Les projets à destination des personnes déboutées de leur demande d'asile ;

3. Périmètre du projet

Le présent appel à projets concerne les actions **d'envergure locale et départementale.**

Les projets doivent prévoir un minimum de 20 % de cofinancements ou d'autofinancements. L'aide accordée dans le cadre du présent appel à projets couvrira une période annuelle.

4. Priorités d'intervention

Les orientations pour l'année 2019 s'inscrivent dans le cadre des différentes politiques ministérielles en faveur des primo-arrivants et des BPI. Les projets éligibles doivent viser la réalisation de l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- **L'accompagnement vers l'emploi**, en particulier pour les publics de moins de 25 ans, en grande majorité sans ressources, incluant si possible une offre d'hébergement (projets non financés par le PIC qui soutient des projets d'ampleur nationale ou régionale) ;
- **La coordination et la formation des bénévoles** intervenant auprès des publics cibles sur la formation linguistique ;
- **La formation linguistique** des parcours d'intégration par l'apprentissage de la langue (PIAL) destinée aux jeunes primo-arrivants suivis par les missions locales et n'ayant pas atteint le niveau A1 à l'issue de la formation linguistique dispensée dans le cadre du contrat d'intégration républicaine ;
- **La formation linguistique** à visée professionnelle, incluant si possible des périodes d'immersion en milieu professionnel ;
- **L'accompagnement à la mobilité** ;
- Le développement de **l'accès à la culture et au sport**, le renforcement des liens avec la société civile.

5. Caractère innovant du projet

Une priorité sera accordée au caractère innovant du projet, quel que soit son domaine d'intervention. Cette innovation peut concerner la prestation de service en elle-même, le procédé, l'organisation ou la diffusion. Il peut ainsi s'agir du développement d'un nouveau concept, de la promotion de procédés innovants, tels, en matière d'accès au logement ou du développement d'accompagnement actif vers le logement (solutions permettant la garantie des impayés ou l'avance de la caution s'agissant des logements privés, etc.).

6. Financement du projet

La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80 % des dépenses éligibles. Celles-ci se composent de dépenses exclusivement imputables à la mise en œuvre des objectifs visés par le présent appel à projets et ne doivent pas couvrir les dépenses de fonctionnement de la structure. Il est donc conseillé aux porteurs de projets de rechercher des cofinancements soit auprès d'acteurs locaux. Des crédits issus d'autres budgets opérationnels de programme, nationaux ou locaux, ou des cofinancements privés peuvent être également mobilisés.

II. Modalités de sélection des candidatures

1. Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156*05 complété et signé (annexe 2) disponible à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

- les statuts de l'organisme

- le dernier rapport d'activité de votre organisme

- le cas échéant, la présentation d'un bilan de l'action des années précédentes.

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen.

Le dossier *Cerfa* de demande de subvention ainsi que les pièces à joindre doivent être adressés par mail à la DDCS de l'Aisne à l'adresse suivante :

ddcs02-accueil-refugies@aisne.gouv.fr

avant le 30 mars 2019, date limite des dépôts

Les dossiers doivent être signés par le représentant légal de la structure ou par son délégataire.

2. Notification des décisions et versement des subventions

Une lettre de notification indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année sera adressée aux organismes. Une convention budgétaire annuelle sera conclue directement avec le ministère de l'intérieur. La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

3. Evaluation et suivi des projets financés

Le porteur de projet adressera un bilan annuel qualitatif et quantitatif de son action au service qui a versé la subvention. La direction de l'asile fournira une grille d'indicateurs d'évaluation en fonction des différents types de projets. Le porteur de projet fournira dans sa demande de subvention des indicateurs prévisionnels d'évaluation. La direction de l'asile et le service qui a versé la subvention pourront solliciter toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile et pourront procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

A Laon, le 21 FEV. 2019

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER